

HB

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRETE D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Sté SCA EMBALLAGE, dont le siège social est situé 143, avenue du Général de Gaulle 92500 Neuilly-sur-Seine, en vue de procéder à la régularisation/extension au lieu-dit Caradec 56120 GUEGON d'un établissement spécialisé dans la fabrication et la transformation de carton, la capacité de production étant portée à 65 000 tonnes/an de produits finis, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande du 19 avril 2004 au 21 mai 2004 inclus ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de Guégon, Josselin, Lanouée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 décembre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 8 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - CLASSEMENT -

La S.A. SCA EMBALLAGE, dont le siège social est situé: 143, avenue du Général de Gaulle 92500 Neuilly-sur-Seine, est autorisée à poursuivre l'exploitation au lieu-dit Caradec 56120 GUEGON d'un établissement spécialisé dans la transformation de carton, la capacité de production étant portée à 65.000 tonnes/an.

Cet établissement comprend les installations classées décrites ci-après :

1.1 - Description des installations classées.

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
2445-1	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j (265 t/j).	AUTORISATION
2450-2-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc...utilisant une forme imprimante héliogravure, flexographie, la quantité d'encre étant supérieure à 200 kg/j (procédé de flexographie mettant en jeu 410 kg/j d'encres contenant moins de 10 % de solvant, soit une quantité à retenir de 205 kg/j).	AUTORISATION
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (en l'espèce un réservoir de 33 t de butane et un réservoir de 8 t de propane, total 41 t).	DECLARATION
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (remplissage de chariots élévateurs en propane).	DECLARATION
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (bobines, plaques, produits finis, outils bois, palettes, pour un total de 15 365 m ³).	DECLARATION

2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée. (1 fontaine de dégraissage avec solvant).	DECLARATION
2910-A-2	Installations de combustion, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (1 chaudière de 6,8 MW 10 t/h de vapeur fonctionnant au gaz butane et 2 chaudières fioul de 0,573 MW chacune - total de 7,95 MW)	DECLARATION
2920-2-b	Installation de réfrigération ou compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (2 compresseurs d'air pour un total de 184 kW).	DECLARATION

1.2 - Taxes et redevances.

Conformément au code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et le cas échéant d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1er janvier de l'année.

ARTICLE 2 : - CONDITIONS GÉNÉRALES -

2.1 - Conformité au dossier déposé.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, plaques de protection des eaux pluviales, etc...

2.3 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement, qui vise à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets.

2.4 - Risques naturels.

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

2.5 - Contrôles et analyses.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6 - Incident grave - Accident .

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.7 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du Morbihan conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (article 34.1). La notification précise les conditions de remise en état du site ainsi que les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8 - Contrôle de l'accès - Clôture.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'installation (clôture, fermeture à clef, etc.).

Les installations doivent être efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie à moins que le site ne soit lui-même clôturé. La clôture, d'une hauteur de 2 mètres, doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

2.9 - Systèmes d'alarme - Gardiennage.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

ARTICLE 3 : - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

3.1 - Dispositions générales.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

3.2 - Odeurs.

L'établissement sera aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3.3 - Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.4 - Poussières.

3.4.1 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

3.4.2 Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

3.4.3 Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

3.4.4 Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3.4.5 Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de la concentration est de 100 mg/m³, s'il est supérieur à 1 kg/h la valeur limite est de 40 mg/m³.

3.5 Formaldéhyde

L'utilisation du formaldéhyde sera arrêtée à compter du 3 janvier 2005.

3.6 Composés organiques volatils (COV)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié s'appliquent à l'établissement.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs, etc.).

Atelier de flexographie

La valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les *rejets canalisés*, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des *émissions diffuses* ne doit pas dépasser :

- 25 % de la quantité de solvant utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an,
- 20% de la quantité de solvant utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.

Atelier de revêtement de colle

Cet atelier ne met en jeu aucune colle à base de solvants.

ARTICLE 4 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

4.1 - Règles d'aménagement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejet dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau.

4.2.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public de Guégon.

4.2.2 Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.2.3 Pour les raccordements au réseau public ou surforage en nappe, les ouvrages doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

4.2.4 Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

4.3 - Eaux résiduaires industrielles.

Les eaux résiduaires industrielles (eaux de lavage de colle et d'encres) sont entièrement recyclées en circuit fermé de telle sorte qu'elles ne donnent lieu à aucun rejet au milieu naturel ou dans le réseau des eaux usées.

En cas de dysfonctionnement, les eaux qui pourraient être produites exceptionnellement seront considérées comme des déchets et éliminées en tant que tel conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté concernant les déchets.

4.4 - Eaux de refroidissement - Eaux de purge

Les eaux de condensat et de refroidissement sont recyclées au maximum.

4.5 - Eaux vannes - eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux règles en vigueur concernant l'assainissement non collectif. Dès qu'il sera possible, l'établissement sera raccordé au réseau public d'assainissement de l'agglomération de Guégon.

4.6 - Eaux pluviales - Eaux de ruissellement.

Ces eaux sont rejetées gravitairement au milieu naturel (Oust canalisé).

On disposera en tant que de besoin de dispositifs séparateurs d'hydrocarbures.

Ces eaux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH	5,5 à 8,5
- DCO	125 mg/l
- MES	35 mg/l
- Hydrocarbures	10 mg/l

Les deux principaux points de rejet d'eau pluviale seront munis d'une vanne de fermeture rapide type guillotine ou dispositif équivalent dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles.

4.7.1 Pollution accidentelle des eaux de surface.

Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols, des alentours de l'installation, des canalisations, pour qu'en aucune circonstance des produits polluants ou des eaux usées non traitées, etc. ne puissent rejoindre même indirectement le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant procédera dans un délai de six mois au curage du ruisseau jouxtant son établissement et prendra préalablement l'attache de la Fédération de pêche à cet effet. Un dossier relatif à la loi sur l'eau sera déposé auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

4.7.2 Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition est applicable notamment à la cuve de soude, aux solvants et aux encres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de dimensions suffisantes.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

4.7.3 Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.7.4 Nappes souterraines.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 5 : - ELIMINATION DES DÉCHETS -

5.1 - Gestion.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour ainsi qu'un bilan d'enlèvement de déchets sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3 - Autosurveillance déchets.

L'exploitant est tenu de faire parvenir chaque trimestre avant le 20ème jour du mois qui suit le trimestre écoulé (20 janvier, 20 avril, 20 juillet, 20 octobre), à l'inspection des installations classées, une déclaration de production de déchets industriels spéciaux (D.I.S.), notamment les boues et les eaux de récupération des eaux de lavage des encres, précisant la nature des déchets produits, leur codification selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, les quantités, l'origine des déchets, le nom du transporteur, la dénomination de l'éliminateur et le mode de traitement.

Toute information, justification, ou analyse complémentaire doit être fournie par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées sur simple demande de la part de ce dernier.

Tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement peut être interdit.

ARTICLE 6 : - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

6.1. - Généralités.

- 6.1.1 Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 6.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.
- 6.1.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- 6.1.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. - Emergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée définies dans le dossier de demande d'autorisation d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou	6 dB (A)	4 dB (A)

égal à 45 dB (A)		
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- ± L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- ± Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- ± L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.3. - Niveaux de bruit limite.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$),
- l'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6.4. - Bruit à tonalité marquée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6.5. - Contrôle des niveaux de bruit.

- 6.5.1 L'exploitant devra réaliser à chaque modification notable des installations ou à la demande de l'inspection des installations classées, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence aux points de mesure reportés sur les plans du dossier de demande d'autorisation (annexe PS1 et PS2 du rapport Apave du 13/06/03), sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.
- 6.5.2 Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'au moins une demi-heure.

6.6. - Vibrations.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.7. N Cyclone.

Le cyclone du local de presse des déchets sera supprimé dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Prévention.

7.1.1 Zone de dangers.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2 Conception - Aménagement.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Cette stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3 Installations électriques.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale,

l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones de dangers sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4 Electricité statique - Mise à la terre.

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.5 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6 Chauffage des locaux - Eclairage.

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7 Permis d'intervention - Permis de feu.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.1.8 Détection de situation anormale.

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.2 - Intervention en cas de sinistre.

7.2.1 Signalement des incidents de fonctionnement.

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2 Evacuation du personnel.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- < des **extincteurs** appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis,
- < un **réseau de robinets d'incendie armés** d'un diamètre ϕ 40 mm,
- < deux **poteaux d'incendie normalisés** (moyens externes)
- < un **réseau de détecteurs de fumées** dans les zones sensibles, protégé contre la foudre, avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction de la nature des produits stockés.
- < Une **détection automatique de gaz** au niveau de la chaudière vapeur avec déclenchement d'une alarme en cas de fuite de gaz et mise à l'arrêt de la chaudière.

Il convient de disposer d'un **débit d'eau de 1 162 m³/h** pendant au moins deux heures qui peut être obtenu par une ou plusieurs réserves d'eau de capacité minimale de 2 324 m³ accessible(s) aux engins d'incendie par une aire de 32 m² (8 m x 4 m). La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 m. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées, sous réserve de fournir en toutes circonstances un volume de 2 324 m³ en deux heures. Ce volume devra être disponible dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 m du local le plus défavorisé de l'établissement.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- il sera constitué une équipe de première intervention contre l'incendie répartie sur les trois équipes de production ainsi qu'une équipe de personnes nommément désignées pour coordonner l'évacuation du personnel en cas d'incendie,
- le personnel de première intervention et le personnel dédié sont entraînés périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; ces personnels participent à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,

- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs (désenfumage notamment) et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les commandes d'ouverture manuelle de désenfumage doivent facilement être accessibles,
- un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, sera réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du groupement planification du Service Départemental d'Incendie et de Secours (support, format, charte graphique, nombre d'exemplaires, etc.). Ce plan sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions de l'établissement,
- un éclairage de sécurité, indépendant de l'éclairage général de l'établissement, sera installé afin de permettre une évacuation facile du personnel,
- les voies d'accès à l'usine(*) sont maintenues constamment dégagées,
- les voies de circulation(*) intérieures de l'établissement, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté. Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie et devront être munies d'un éclairage de sécurité permettant une évacuation facile du personnel. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers,

(*) Voies utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (voies engins).

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

- Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres
- Surlargeur $S = 15/R$
dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

Le service chargé de l'inspection des installations classées pourra demander que le règlement général de sécurité ainsi que les consignes de sécurité lui soient communiqués.

7.2.4 Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre

- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, hormis le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage
- l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.2.5 Exercice d'incendie - Registre d'incendie.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie renouvelé tous les deux ans. La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3 - Interdiction de fumer.

Dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Cette interdiction doit être affichée en gros caractères très apparents dans tous les emplacements présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 8- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS ATELIERS -

ZONE DE STOCKAGE PAPIER, CARTON ET PRODUITS FINIS

8.1 - Aménagement.

La zone de stockage papier, carton, la zone de stockage de produits finis et les bureaux sont isolées par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. A défaut, ces différentes zones seront éloignées les unes des autres par une distance suffisante.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de zone de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont signalées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, comportant au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction,

d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.
Les commandes d'ouverture manuelle sont facilement accessibles.

8.2 - Equipements.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

8.3 - Exploitation.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises
- hauteur maximale de stockage : 4 mètres pour les produits finis et 7 mètres pour les bobines
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,50 mètre
- espace entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées d'au moins 3 mètres
- espace minimal entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs : 1 mètre

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, l'exploitant mettra en place des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la zone de stockage réservée au papier et au carton. De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de circulation. Le stationnement de véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 8.1.

Lors de la fermeture de la zone de stockage, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

ZONE DE PRODUCTION

Il existera un interrupteur général, correctement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs électriques sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de la zone de stockage par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilés.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, comportant au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes d'ouverture manuelle sont facilement accessibles.

8.5 - Confinement des eaux.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cette fin, l'établissement dispose en permanence d'une possibilité de confinement d'au moins 2.324 m³. Les aménagements permettant le respect de cette prescription seront réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

8.7 - Chauffage - Eclairage.

Le chauffage du bâtiment ne peut se faire que par un fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente au minimum les garanties de sécurité équivalentes.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 9 : - ACTIVITÉS SOUMISES A DÉCLARATION -

Les installations soumises à simple déclaration, listées à l'article 1.1 du présent arrêté, sont réglementées par les arrêtés correspondants.

- stockage de gaz liquéfiés (butane, propane) : arrêté-type n° 211 complété par les prescriptions suivantes :
 - . réalisation d'un plan de circulation permettant l'arrivée et le départ rapide du camion de livraison de gaz,
 - . stationnement du camion de livraison lors du dépotage dans le sens du départ,
 - . mise en place de panneaux indiquant le risque et précisant les interdictions,
 - . interdiction de tout stockage et stationnement, hors dépotage gaz à moins de 10 m des réservoirs,
 - . réalisation de test régulier du dispositif d'arrosage du réservoir de butane.

- remplissage de propane : arrêté du 24 août 1998 modifié. En outre, un mur coupe-feu de degré 2 heures est disposé entre le réservoir de propane et le point de remplissage des chariots.
- dépôts de matériaux combustibles : arrêté-type n° 81 bis complété par les prescriptions suivantes en ce qui concerne le stockage des palettes :
 - . interdiction de tout stockage à moins de 10 m de tout bâtiment et matérialisation au sol des limites maximales de stockage,
 - . interdiction de fumer et d'effectuer des travaux par points chauds à moins de 10 m du stockage avec affichage de cette interdiction,
 - . désherbage régulier des abords pour éviter tout feu de broussailles en saison sèche,
 - . interdiction de tout stationnement non indispensable à proximité des palettes.
- fontaine de dégraissage : arrêté du 21 juin 2004
- installation de combustion : arrêté du 25 juillet 1997 modifié
(pour mémoire, valeurs limites de rejet de la chaufferie gaz : 35 mg/m³ en SO₂, 100 mg/m³ en NO₂, 5 mg/m³ en poussières,
vitesse d'éjection des gaz : > 5 m/s,
hauteur de cheminée : > 9 m
d'autre part, obligation d'une mesure triennale par un organisme agréé du débit rejeté, de la teneur en oxygène et en oxydes d'azote)
- compression d'air : arrêté-type n° 361

ARTICLE 10 : - ABROGATION -

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 6 juillet 1988.

ARTICLE 11 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 12 - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de GUEGON, JOSSELIN, LANOUEE mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la mairie de GUEGON pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 15 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le Directeur de la Sté SCA EMBALLAGE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 16 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires des communes visées à l'article 14 et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les Maires de GUEGON, JOSSELIN, LANOUÉE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
3, rue Jean Le Coutaller 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, boulevard de la Résistance - BP 514 - 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, boulevard de la Paix 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce - BP 520 - 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6, Cours Raphaël Binet 35000 Rennes
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès 56038 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Parc Pompidou - rue de Rohan - CP 3457- 56034 Vannes Cedex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Avenue de Buffon - BP 6339 - 45064 Orléans Cedex 02
- Monsieur Paul HUET
1, rue de la Fontaine Saint Roch 56140 CARO
- Monsieur le Directeur de la Sté SCA EMBALLAGE
Z.I. de Caradec - BP 2 - 56120 JOSSELIN

Vannes, le 23 JUIN 2005

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Pontivy

Jean-Michel BRUNEAU

DRIRE BRETAGNE

06. JUIL 2005

Arrivée n°.....